

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2012/AR/470

R. n° : 2012/ 8118

N° : 2820

Arrêt définitif
Confirmation

Presse – loi contre le
racisme – demande en
cessation – nécessité
d'un élément moral

EN CAUSE DE :

1.- **MBUTU MONDONDO Bienvenu**, domicilié à 1070 Bruxelles,
avenue de Saïo, 19,

2.- **LE CONSEIL REPRESENTATIF DES ASSOCIATIONS
NOIRES (en abrégé C.R.A.N.)**, fédération régie par la loi française du
1^{er} juillet 1901 sur les associations et le décret du 16 août 1991,
représentée par son président, Louis Georges Tin, dont le siège social
est établi à 75010 Paris (France), rue du Château d'Eau, 55, faisant
élection de domicile au cabinet de son conseil,

Appelants,
Intimés sur incident,

représentés par Maître Alain H. Amici, avocat à 1050 Bruxelles, rue du
Trône, 247, et Maître Ahmed L'Hedim, avocat à 1060 Bruxelles,
avenue de la Toison d'Or, 53,

CONTRE :

1.- **MOULINSART**, société anonyme dont le siège social est établi à
1050 Bruxelles, avenue Louise, 162, inscrite à la banque carrefour des
entreprises sous le numéro 0430.246.468,

2.- **EDITIONS CASTERMAN**, société anonyme dont le siège social
est établi à 1000 Bruxelles, Cantersteen, 47/4, inscrite à la banque
carrefour des entreprises sous le numéro 0466.745.984,

Intimées,
Appelantes sur incident,

représentées par Maîtres Alain Berenboom et Sandrine Carneroli,
avocats à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13.

28 -11- 2012

I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement, le 10 février 2012 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par M. Mbutu Mondondo et le C.R.A.N. (dénommés ci-après « les appelants ») au greffe de la cour, le 16 février 2012.

L'appel incident est formé par conclusions, déposées par les sociétés Moulinsart et Casterman (dénommées ci-après « les intimées ») au greffe de la cour, le 16 avril 2012.

M. Y. Moïny, substitut du procureur du Roi, délégué au parquet de la cour d'appel de Bruxelles, est entendu en son avis oral à l'audience du 5 octobre 2012.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. En 1930, Hergé (de son vrai nom Georges Remi) crée la bande dessinée *Tintin au Congo*, d'abord sous forme de feuilleton et ensuite, en 1931, en album.

En 1946, une nouvelle édition remaniée est publiée en couleurs.

L'éditeur est Casterman. Moulinsart gère les droits patrimoniaux d'Hergé, alors que sa veuve, Mme Fanny Rodwell, qui n'est pas à la cause, est titulaire des droits moraux.

28 -11- 2012

Le fac-similé de l'édition de 1931 et celle de 1946 sont régulièrement offerts en vente.

2. Par exploits des 13 avril et 3 mai 2010, M. Mbutu Mondondo fait citer Moulinsart et Casterman devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant comme en référé, dans le cadre de l'article 18 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le C.R.A.N. intervient volontairement à la cause.

Ils demandent de constater que Moulinsart et Casterman se sont rendus coupables d'infractions aux articles 7, 20.3°, 20.4°, 12 et 21 de la loi de 1981 et d'ordonner, entre autres, la cessation de toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelque forme que ce soit des différentes éditions de l'album *Tintin au Congo*, sous peine d'astreinte.

Moulinsart et Casterman introduisent une demande reconventionnelle en paiement de 15.000,00 € de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Le premier juge dit les deux demandes non fondées et compense les dépens.

3. M. Mbutu Mondondo et le C.R.A.N. interjettent appel de cette décision. Aux termes de leurs dernières conclusions, ils demandent à la cour de :

« Constater que Moulinsart et Casterman se sont rendus coupables d'infraction aux articles 7, 20, 3° et 4°, 12 et de l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Dire pour droit que les différentes éditions de la bande dessinée «Tintin au Congo» de l'auteur Hergé, de son vrai nom Georges Prosper Remi, contient des images et dialogues en contravention avec les articles 7, 20, 3° et 4°, 12 et 21 de loi précitée ;

A- A titre principal :

1-Ordonner à la S.A « MOULINSART » et CASTERMAN de cesser ou de faire cesser toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelque forme (en ce compris sur internet) que ce soit, des différentes éditions de l'album Tintin au Congo de l'auteur Hergé ;

-Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis

28 -11- 2012

et suivants du Code judiciaire ;

2-Dire en outre que le jugement à intervenir sera publié intégralement aux frais de la S.A « MOULINSART » et CASTERMAN dans les quotidiens, Le Soir, La Libre Belgique, La Dernière Heure, Het Nieuwsblad, De Morgen et Het Laatste Nieuws ;

Et ce afin de permettre aux librairies, bibliothèques et autres points de vente et de location de la bande dessinée « Tintin au Congo » de prendre une décision quant aux exemplaires de la bande dessinée dont ils disposent compte tenu du jugement à intervenir ;

-Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

3-Condanner la S.A « MOULINSART » et CASTERMAN à avertir les librairies, bibliothèques et revendeurs de la bande dessinée « Tintin au Congo » de l'auteur Hergé du jugement à intervenir dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

4. Ordonner à la S.A « MOULINSART » de publier le jugement à intervenir sur le site internet <http://www.tintin.com> dont elle est titulaire du copyright (la simple consultation du site permet de le constater) ;

Et ce afin de permettre aux librairies, bibliothèques et autres points de vente et de location de la bande dessinée « Tintin au Congo » de prendre une décision quant aux exemplaires de la bande dessinée dont ils disposent compte tenu du jugement à intervenir dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

B- A titre subsidiaire :

Ordonner à la S.A « MOULINSART » et « EDITIONS CASTERMAN » de cesser ou de faire cesser toute exploitation commerciale, diffusion, distribution, impression sous quelque forme que ce soit des différentes éditions de la bande dessinée « Tintin au Congo » de l'auteur Hergé sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1-L'insertion pour toutes les nouvelles impressions et éditions à venir de la bande dessinée d'un avertissement ou appel à la vigilance imprimé sur la couverture de celle-ci contre « le caractère éventuellement offensant à l'égard des personnes noires de certaines images et dialogues ainsi que l'évocation du contexte colonial dans lequel celle-ci a été réalisée » dans la même langue que celle des dialogues de la B.D ;

28 -11- 2012

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

Ou

L'apposition d'un bandeau rouge d'avertissement du lecteur entourant la B.D identique à celui déjà prévu dans la version anglaise de la B.D éditée chez EGMONT, dans la même langue que celle des dialogues de la B.D ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

2-L'insertion d'une préface dans les différentes éditions de la bande dessinée identique à celle figurant déjà dans la version anglaise de la B.D Tintin au Congo éditée chez EGMONT (FOREWORD), dans la même langue que celle des dialogues de la B.D ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

3-Dire en outre que le jugement à intervenir sera publié intégralement aux frais de la S.A « MOULINSART » et CASTERMAN dans les quotidiens, Le Soir, La Libre Belgique, La Dernière Heure, Bruxelles Capital, La Meuse, Het Nieuwsblad, De Morgen et Het Laatste Nieuws ;

Et ce afin de permettre aux librairies, bibliothèques et autres points de vente et de location de la bande dessinée « Tintin au Congo » de prendre une décision quant aux exemplaires de la bande dessinée dont ils disposent compte tenu du jugement à intervenir ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

4. Ordonner à la S.A « MOULINSART » de publier le jugement à intervenir sur le site internet <http://www.tintin.com> dont elle est titulaire du copyright (la simple consultation du site permet de le constater) ;

Et ce afin de permettre aux librairies, bibliothèques et autres points de vente et de location de la bande dessinée « Tintin au Congo » de prendre une décision quant aux exemplaires de la bande dessinée dont ils disposent compte tenu du jugement à intervenir ;

Sous peine d'une astreinte de 25.000 EUR par jour de retard dans un délai de 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir conformément à l'article 1385bis et suivants du Code judiciaire ;

28 -11- 2012

Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Condamner les parties adverses au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

C-A titre infiniment subsidiaire

Si la Cour de céans devait estimer, quod non, que [leurs] demandes n'est pas fondée, il y a lieu de compenser les dépens pour les motifs suivants :

- 1- Violation du premier juge de l'obligation de motivation sur plusieurs moyens*
- 2- Moyens dilatoires soulevés par les parties adverses qui ont abouti à deux jugements avant dire droit déclarant non fondée leur demande*
- 3- Nombre importantes d'audiences*
- 4- Des conclusions de plusieurs pages ont dû être rédigées par [leurs] conseils relativement aux exceptions précitées*

D- A titre infiniment subsidiaire

Il y a lieu de limiter l'indemnité de procédure au minimum prévu par les dispositions légales

En tout état de cause, il ne convient pas de [les] condamner aux deux indemnités de procédure sollicitées, dans la mesure où les deux parties adverses ont présenté des arguments identiques et de plus, elles sont défendues par les mêmes avocats ».

4. Casterman et Moulinsart introduisent un appel incident. Aux termes de leurs dernières conclusions, elles demandent à la cour de :

« Réformer le jugement dont appel,

Et la Cour émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

Dire l'action principale prescrite.

En conséquence, en débouter les appelants.

A titre subsidiaire, dire l'action principale recevable mais non fondée,

En conséquence, en débouter les appelants.

Dire la demande incidente recevable et fondée,

En conséquence, condamner les appelants, solidairement, in solidum, l'un à défaut de l'autre, à payer [à chacune d'elles] la somme fixée ex æquo et bono de 15.000 euros à titre de procédure téméraire et vexatoire.

28 -11- 2012

En tout état de cause, condamner les appelants, solidairement, in solidum, l'un à défaut de l'autre, aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure ».

IV.- DISCUSSION

1.- Limite de la saisine de la cour

5. L'action est fondée sur la loi 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Le premier juge n'a, en effet, été saisi que d'une action en cessation, en application de l'article 18 § 1er de la loi qui dispose que : « à la demande de la victime de la discrimination, du Centre, de l'un des groupements d'intérêts, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi ».

La saisine de la cour est donc strictement limitée à ce type d'action et à la constatation éventuelle de l'existence, dans l'album *Tintin au Congo*, pris soit dans son ensemble soit isolément dans certaines cases, d'actes qui constitueraient des manquements aux dispositions de la loi de 1981. L'action n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, en nature ou par équivalent, et la mise en cause de la responsabilité éventuelle des intimées sur la base de l'article 1382 du Code civil ou sur tous autres fondements.

2.- Grievs formulés par les appelants

6. Les appelants mettent en cause :

- la représentation graphique des africains en ce que :
 - i. ils se ressemblent tous ;
 - ii. ils ressemblent même à des singes ;
 - iii. leurs bouches sont énormes et prennent parfois la moitié du visage ;
 - iv. ils sont dessinés de façon grossière et leur image est caricaturale : ils sont petits, chétifs, ils ont l'air systématiquement ahuris avec des lèvres démesurées et affublés d'accoutrements ridicules ;

28 -11- 2012

- v. s'ils ne sont pas habillés en haillons, ils tentent de s'habiller à l'occidentale d'une manière parfaitement inadaptée au climat et aux situations ;
 - vi. ils ont un air souvent agressif et méfiant ;
- l'utilisation, dans la première édition, du terme « *nègre* » ;
 - le fait que, dans la première édition, Tintin ne considère pas les africains comme « *des hommes* » ;
 - la mauvaise maîtrise du français des personnages congolais ;
 - les relations humaines entre Tintin et les Noirs, en ce que :
 - i. il fait preuve d'autorité et de mépris ;
 - ii. il stigmatise leur infériorité technologique, notamment dans le cadre de l'épisode du train ;
 - iii. il les considère comme des paresseux, peureux, dociles, dépourvus de faculté de jugement ;
 - l'attitude de Tintin face à la société congolaise, en ce que :
 - i. les Noirs n'appartiennent pas à un peuple civilisé ;
 - ii. il pratique à leur égard une justice expéditive, paternaliste et infantiliste (dans l'épisode du chapeau) ;
 - iii. il marque sa supériorité en permettant que les Noirs se prosternent devant lui et devant son fidèle compagnon, Milou ;
 - la référence, dans la première édition, à la patrie belge ;
 - le fait que les écoliers ne peuvent résoudre une addition simple (« *deux et deux font ?* ») ;
 - les Noirs sont présentés de manière indistincte et déshumanisante tout comme bon nombre d'animaux dotés de la faculté de parole et traités selon le même mode.

Ils en déduisent que les infractions suivantes sont établies :

- discrimination directe fondée sur une prétendue race ou couleur de peau, en ce que l'album traite différemment les personnes de race noire des européens, en véhiculant des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes et dégradantes (violation de l'article 7 de la loi) ;
- incitation à la discrimination à l'égard d'un groupe, fondée sur les mêmes griefs (violation de l'article 20, 3° de la loi) ;
- incitation à la haine à l'égard d'un groupe par la diffusion d'idées humiliantes et dégradantes des africains (violation de l'article 20, 4° de la loi) ;
- diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale (violation de l'article 21 de la loi).

28 -11- 2012

3.- Sur le caractère intentionnel des infractions

7. Lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, il incombe au demandeur à l'action de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (Cass., 30 septembre 2004, C030527F).

Or, les principes généraux du droit pénal requièrent un élément moral pour chaque infraction (Cass., 27 septembre 2005, *Pas.*, 2005, I, 1751).

L'élément moral requis pour toute infraction peut consister en une intention ou en une négligence. L'intention signifie que l'on pose sciemment et volontairement un acte interdit ou que l'on s'abstient sciemment et volontairement d'un acte pénalement obligatoire. Il y a négligence lorsque l'auteur méconnaît la loi pénale, non avec la volonté délibérée de commettre un fait punissable, mais en raison d'un manque de prudence (Anvers, 28 novembre 2001, *T.M.R.*, 2003, 519).

L'article 19 de la loi de 1981 dispose que la discrimination directe ou indirecte doit être intentionnelle. Par ailleurs, dans son arrêt du 12 février 2009 (arrêt 17/2009) la Cour constitutionnelle rappelle que l'injonction de pratiquer une discrimination requiert un élément intentionnel (n° B.52.3). Quant au harcèlement, il doit avoir été adopté en connaissance de cause par son auteur (n° B.53.4). En ce qui concerne la diffusion volontaire d'idées qui sont fondées sur la supériorité ou la haine raciale, en vue de porter atteinte à la dignité d'individus, la Cour constitutionnelle met en exergue (n° B.74.3) les travaux préparatoires de la loi, aux termes desquels « *il convient de surcroît d'insister sur l'élément moral de l'incrimination dont les éléments matériels ont ainsi été définis. Comme le ministre l'a déjà signalé, il s'agit d'un dol spécial. Le comportement reproché ne sera pénalement punissable que s'il est démontré, par l'accusation, que la diffusion des idées concernées a pour objectif d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain et de justifier la mise en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste* ».

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, toutes les infractions à la loi de 1981 invoquées par eux à l'appui de leur demande en cessation nécessitent l'existence d'un élément intentionnel, si pas d'un dol spécial.

8. La preuve de cet élément moral doit être recherchée dans le chef du créateur de l'œuvre soit, en l'espèce, Hergé, et à l'époque de la première diffusion de la bande dessinée, sous forme de feuilleton, en 1930.

28 -11- 2012

Vainement les appelants soutiennent-ils qu'il convient d'analyser l'œuvre sur la base des valeurs actuelles, telles qu'elles découlent de la société multiculturelle dans laquelle vivent les enfants, susceptibles de lire aujourd'hui cet album. En effet, outre que l'élément légal de l'infraction n'existait pas à l'époque, l'élément moral doit être recherché dans l'état d'esprit ou l'attitude intellectuelle de l'auteur de l'infraction (F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Kluwer 2005, p. 383). Or, Hergé ne pouvait avoir en 1930 le même état d'esprit que celui qui allait inspirer, un demi-siècle plus tard, la loi de 1981. S'il fallait suivre les appelants, pour lesquels il suffirait de prendre en considération la simple intention de publier un ouvrage, il faudrait alors interdire aujourd'hui, par exemple, la publication de certaines œuvres de Voltaire, dont le racisme, notamment à l'égard des noirs et des juifs, était inhérent à sa pensée (cf. entre autres *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations*, 1756), ainsi que des pans entiers de la littérature, ce qui ne peut être admis, dès lors que l'écoulement du temps doit être pris en compte. En tout état de cause, cette ingérence *a posteriori* dans l'exercice de la liberté d'expression, sollicitée par les appelants, ne satisfait pas aux conditions de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits l'Homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, en l'espèce, s'agissant d'une œuvre du passé appartenant au fonds culturel de la Belgique, elle ne se justifie pas par un impératif prépondérant d'intérêt public, correspondant à un besoin social impérieux, d'autant que la mesure sollicitée n'est pas proportionnée à un but légitimement poursuivi et ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants.

9. Il ne ressort pas des dessins et des dialogues de l'album ni d'aucune autre circonstance extérieure qu'Hergé avait la volonté de concevoir une bande dessinée destinée à véhiculer des idées à caractère raciste, vexantes, humiliantes ou dégradantes à l'égard des Congolais ni encore d'inciter ses lecteurs à la discrimination ou à la haine envers eux. Rien dans l'album ne laisse penser qu'Hergé considérait que les africains constituaient une « race » et qu'il entendait la comparer à une autre qui lui serait supérieure.

Hergé s'est borné à réaliser une œuvre de fiction dans le seul but de divertir ses lecteurs. Il y pratique un humour candide et gentil.

Il est unanimement admis par tous les commentateurs de l'œuvre d'Hergé – et par lui-même dans des interviews postérieures – qu'il n'avait jamais été au Congo et qu'il s'est inspiré de la documentation du Musée colonial de Tervuren, de ce qu'en disaient les livres et la presse qui vantaient les mérites de la Belgique coloniale ainsi que des *racontars* des coloniaux qui en revenaient. Il n'a fait que reproduire les stéréotypes véhiculés par le milieu bourgeois et catholique dans lequel il vivait. *Tintin au Congo* est,

28 -11- 2012

avant tout, un témoignage de l'histoire commune de la Belgique et du Congo à une époque donnée. A cet égard, il suffit de comparer les photographies prises au Congo en 1930 avec certaines cases de l'album pour être frappé par la similitude des situations. Hergé a d'ailleurs reconnu, après la seconde guerre mondiale et l'évolution des mentalités, que, sans renier son œuvre première, il la referait très différemment, en commençant par faire un voyage au Congo, se documenter et se baigner dans l'atmosphère de ce pays.

Rien ne permet d'affirmer, comme les appelants le soutiennent, que les enfants du XXI^{ème} siècle, confrontés à cette bande dessinée, ne seraient pas capables de relativiser les stéréotypes du passé et de remettre l'œuvre dans son contexte historique.

10. *Tintin au Congo* peut d'autant moins être considérée comme une œuvre « méchante » que le personnage de Tintin est présenté comme s'inspirant des valeurs éthiques du scoutisme. Il est d'ailleurs accueilli chaleureusement par les Congolais, cultive l'amitié avec le petit *Coco*, contribue à la paix entre deux tribus rivales (les *Babaoro'm* et les *m'Hatouvou*), n'hésite pas à mettre sa vie en danger pour autrui et lutte contre le mal, représenté, non par un Noir, mais par un Blanc. Il est unanimement regretté lorsqu'il quitte le Congo. Hergé le présente comme un modèle à suivre (cf. la dernière case : « *Dire qu'en Europe, tous les petits Blancs y en a être comme Tintin...* »).

Il s'ensuit qu'à défaut d'élément moral et/ou de dol spécial, les infractions à la loi de 1981 ne sont pas établies. En tant que la demande en cessation s'appuie sur ces infractions, elle n'est pas fondée.

L'appel sur ce point ne l'est pas non plus.

28 -11- 2012

4.- Sur l'insertion d'un avertissement

11. Quant à la demande subsidiaire d'insertion d'un avertissement, outre qu'elle constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, elle se heurte au droit moral à l'intégrité de l'œuvre et ne peut être opposée aux intimées qui ne le détiennent pas.

L'appel sur ce point n'est pas fondé non plus.

5.- Sur l'appel incident

12. Dès lors que les appelants succombent dans leur appel principal, il est sans utilité, par économie de procédure, de se prononcer sur l'appel incident, en ce qu'il soulève l'irrecevabilité d'une des demandes pour défaut de qualité et la prescription de l'action, moyens qui, s'ils devaient être admis, ne peuvent modifier les droits des parties tels qu'ils découlent du présent arrêt.

13. Quant aux dommages et intérêts réclamés pour procédure téméraire et vexatoire, il convient de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, aucune partie ne peut plus être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat de l'autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Casterman et Moulinsart n'établissent pas que le dommage qu'elles ont subi en raison de l'intentement de l'action est autre que celui d'avoir été obligées de se défendre en justice et de recourir ainsi aux services d'un avocat.

Elles ne peuvent donc revendiquer que l'octroi d'une indemnité de procédure.

6.- Sur les dépens

14. En vertu de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, le juge peut compenser les dépens et donc les indemnités de procédure « si les parties succombent sur quelque chef ».

Dès lors que les parties succombent les unes et les autres sur tous leurs chefs de demande, il y a lieu de compenser les dépens d'appel et de fixer, après compensation, l'indemnité de procédure revenant à chacune des intimées à 1.320.00 € - 1.210,00 € = 110,00 €.

Il n'existe aucune raison d'augmenter ou de diminuer les indemnités de procédure au-delà ou en deçà du montant de base.

28 -11- 2012

V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit les appels et les dit non fondés.
2. Compense les dépens d'appel et condamne, *in solidum*, M. Mbutu Mondondo et le C.R.A.N. à payer à chacune des intimées la somme de 110,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :


Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

M. Henry MACKELBERT, conseiller,

Mme Dominique DEGREEF, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, en présence de M. Yves MOINY, substitut du Procureur du Roi, délégué au parquet général, le 28 -11- 2012



P. DELGUSTE - D. DEGREEF - H. MACKELBERT - M.-F. CARLIER

28 -11- 2012